

Le producteur reçoit le paiement de son blé, de son avoine ou de son orge en deux ou trois versements. Un prix initial est établi au début de la campagne agricole par décret du conseil. Le premier versement reçu par le producteur, c'est ce prix initial moins les frais de manutention à l'élevateur local et les frais de transport aux Grands lacs ou à Vancouver. C'est un prix minimum garanti: si la Commission ne réalise pas cette somme (y compris les frais), le déficit est absorbé par le Trésor fédéral. Jusqu'ici, toutefois, sauf en quelques rares exceptions, la Commission a exercé son activité sans aide financière du Trésor fédéral.

Une fois la campagne terminée, mais avant le dernier paiement, la Commission, si elle compte sur un surplus et si un décret du conseil l'y autorise, peut verser un paiement intermédiaire aux producteurs. Ce paiement est le même par boisseau pour tous les producteurs de la même classe de céréales. Enfin, une fois qu'elle a vendu ou écoulé tous les stocks conformément à la loi, la Commission, si elle y est autorisée par un décret du conseil, verse un dernier montant aux producteurs.

Aux termes de la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, loi appliquée par la Commission, les producteurs peuvent recevoir, par l'entremise de l'agent d'élevateur et selon une formule réglementaire, des avances monétaires pour le grain entreposé dans les fermes. La loi vise à mettre des sommes d'argent à la disposition des producteurs en attendant la livraison des contingents établis par la Commission. Les avances monétaires ne portent pas intérêt en ce qui concerne les producteurs.

Les producteurs de l'Ouest canadien reçoivent pour leurs céréales le prix que la Commission du blé reçoit, moins les frais d'administration et d'entreposage. Le niveau général des prix touchés par la Commission dépend de la concurrence mondiale. La seule subvention reçue par le producteur canadien est le paiement partiel des frais d'entreposage du blé. En vertu de la loi sur les réserves provisoires de blé, le ministre des Finances, sur le fonds du revenu consolidé, paie à la Commission du blé les frais d'entreposage du blé excédant 178 millions de boisseaux à la fin de la campagne agricole.

### Sous-section 2.—Réglementation des produits agricoles autres que les grains\*

Parce que le producteur se spécialise de plus en plus et produit plus pour le commerce que pour lui-même, la vente des produits agricoles ne cesse de se compliquer et d'entraîner des changements profonds dans la façon d'aborder les problèmes de la commercialisation.

A l'exception du tabac, on n'a guère ou pas essayé au Canada de réglementer la production; dans certains pays, cette mesure fait partie d'un vaste programme de réglementation du marché. Les méthodes de réglementation peuvent se résumer comme il suit, bien que quelques-unes puissent se conjuguer dans certains cas: 1° les producteurs forment des coopératives; 2° les producteurs établissent des offices à participation obligatoire chargés de négocier avec les conserveurs ou les revendeurs; 3° les producteurs établissent des offices à participation obligatoire chargés de régler le mouvement des produits et de négocier les prix; 4° les producteurs demandent au gouvernement fédéral d'instituer une commission de commercialisation; et 5° les producteurs demandent aux pouvoirs publics d'intervenir dans la fixation des prix en offrant d'aider à financer la commercialisation ordonnée des produits ou d'en soutenir les prix sur le marché.

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont, grâce à des lois et à d'autres mesures, fourni des moyens permettant d'aider à la commercialisation (recherches, renseignements, inspection, classement, etc.) et de la mettre au point au sein de l'agriculture et vis-à-vis du reste de l'économie.

Aujourd'hui, il existe au Canada beaucoup de lois fédérales, provinciales et municipales qui confèrent aux autorités publiques et aux cultivateurs le pouvoir de prendre des mesures pour réglementer la commercialisation des produits agricoles. La législation

\* Rédigé à la Division de l'économie, Direction de l'administration, ministère de l'Agriculture, Ottawa. Un exposé plus détaillé de la question, y compris la genèse de la situation actuelle, a paru dans l'*Annuaire* de 1960, pp. 982-988.